



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 043 bis

Publié le 11 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant sur les responsables des unités de contrôle de la région Hauts-de-France

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

Décision portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Claudia HOLTERMANN, en qualité de responsable du site de Rouen – Maison

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL BENOIT ACHTE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Christian BARBET

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU MOULIN

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA PLAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Loïc CAPENOL

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL VILTARD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Franck BUISINE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL FERME DES AMALETS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LICOUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DELATTRE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Fabien RANDOUX

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Éric LAUDE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Frédéric PIMBERT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU BIENCAMP

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bruno DELARRE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA MEUNIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sébastien CARLU

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – CO-EXPLOITATION CREPIN DENIS ET ISABELLE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Guy COQUIDE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DEGRENDELE JM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECTE HAUTS DE FRANCE

RESPONSABLES DES UNITES DE CONTROLE DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE :

Article 1 : L'agent du corps de l'inspection du travail dont le nom suit est chargé des fonctions de responsable d'unité de contrôle :

Unité départementale du NORD - LILLE :

- Unité de Contrôle 05 « DUNKERQUE » localisée à DUNKERQUE : Monsieur Frédéric SIERADZKI

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et sera applicable à compter de la date de sa publication.

Fait à Lille, le 8 février 2019

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Michèle LAILLER-BEAULIEU



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Madame Claudia HOLTERMANN, en sa qualité de responsable du site de Rouen - Maison du Don, aux fins d'effectuer l'ensemble des démarches inhérentes au dépôt de plainte auprès de l'Officier de police judiciaire suite aux dégradations sur les coffres de tous les volets roulants intervenues sur ce site.

Article 2 – La présente délégation entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 08/02/2019

Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

EARL BENOIT ACHTE
Monsieur Gaëtan ACHTE
Madame Loëticia DUYCK
10 route du Pont d'Enfer
59380 SOCX

Réf. : 2018-59-0384
Réf DRAAF : 464

Amiens, le - 2 JAN, 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation se situe à SOCX, pour les parcelles B489, B425 sises sur la commune de BIERNE, A288, A295, A504, A518 sises sur la commune de BISSEZEELE, B524 sise sur la commune de CROCHTE, A902, A532 et A216 sises sur la commune de SOCX d'une superficie totale de 12,1086 ha, enregistrée complète le 18 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE est successive à la demande de l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation se situe à BISSEZEELE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une surface de 102,32 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DELASSUS, composée de quatre associés exploitants, a été autorisée en date du 23 juillet 2018 à mettre en valeur après reprise une surface de 141,4795 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL BENOIT ACHTE et de l'EARL DELASSUS sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE dispose de 90,2141 ha de polycultures, avec un associé, avant reprise ;

Considérant que l'EARL DELASSUS dispose de 93,95 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec quatre associés, avant reprise ;

Considérant de ce fait que l'EARL DELASSUS dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'EARL BENOIT ACHTE ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à l'autorisation accordée à l'EARL DELASSUS ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL BENOIT ACHTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B489, B425 sises sur la commune de BIERNE, A288, A295, A504, A518 sises sur la commune de BISSEZEELE, B524 sise sur la commune de CROCHTE, A902, A532 et A216 sises sur la commune de SOCX d'une superficie totale de 12,1086 ha, provenant de l'exploitation de Madame Loëticia DUYCK à BERGUES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Monsieur Christian BARBET
35 rue Jean Jacques ROUSSEAU
59188 SAINT AUBERT

Réf : 2018-59-0312
Réf DRAAF : 465

Amiens, le 24 décembre 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Christian BARBET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBERT, pour les parcelles ZI40 sise sur la commune de **MONTRECOURT** et ZB7, ZB8, ZB14, ZB15, ZB20, ZC36, ZC37, ZB11, ZB12, ZB13, ZC34, ZC35, ZB10, ZB19, ZC30, ZC38, ZB9, ZL39, ZL40, ZB16, ZB17, ZB18, ZC39, ZL42, ZL117, ZL41, ZL43, ZL44, ZC31, ZC32 sises sur la commune de **SAINT AUBERT**, d'une superficie totale de **15,7207 ha**, enregistrée complète le 25 juin 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur Christian BARBET** en date du 4 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 26 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de **Monsieur Christian BARBET** est concurrente pour la totalité de la surface, avec la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Maxime MOREAU** dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Monsieur Christian BARBET**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **99,5707 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Christian BARBET**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Maxime MOREAU** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **26,9926 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Maxime MOREAU** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

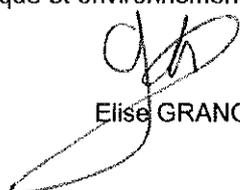
Considérant que la demande de **Monsieur Christian BARBET** n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Maxime MOREAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Christian BARBET n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZI40 sise sur la commune de **MONTRECOURT** et ZB7, ZB8, ZB14, ZB15, ZB20, ZC36, ZC37, ZB11, ZB12, ZB13, ZC34, ZC35, ZB10, ZB19, ZC30, ZC38, ZB9, ZL39, ZL40, ZB16, ZB17, ZB18, ZC39, ZL42, ZL117, ZL41, ZL43, ZL44, ZC31, ZC32 sises sur la commune de **SAINT AUBERT**, d'une superficie totale de **15,7207 ha**, provenant de l'exploitation de Madame Joëlle DHENNE à SAINT AUBERT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0519
Réf DRAAF : 480

EARL DU MOULIN
Monsieur Jean-Baptiste MORAGE
Madame Marie-Hélène MORAGE
49 rue du Moulin
59900 SEBOURG

Amiens, le 21 JAN. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation se situe à SEBOURG, pour les parcelles ZA75, ZA78 sises sur la commune d'AULNOY LEZ VALENCIENNES et U2496, AB2, ZD10, ZD11, ZD13, ZD70, ZD110, U105, U2483, U2490, U2498, U2499, AB1, ZA105, ZA188, ZA198, ZA201, ZD15, ZD16, ZD17, ZD18, ZD61, ZD126, U1240, U2815, ZC71, ZC142, ZD71 sises sur la commune de SAULTAIN, d'une superficie totale de 30,0250 ha, enregistrée complète le 29 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MOULIN est une demande successive pour la totalité de la surface, à la demande de Monsieur Yann DERQUENNE à SAULTAIN, dans le cadre de son installation, dont le délai de publicité prévu au D 331-4-1 du CRPM a expiré le 27 octobre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que L'EARL DU MOULIN, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 208,0250 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MOULIN, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Yann DERQUENNE a été autorisé ,à exploiter les parcelles ZA75, ZA78 sises sur la commune d'AULNOY LEZ VALENCIENNES et U2496, AB2, ZD10, ZD11, ZD13, ZD70, ZD110, U105, U2483, U2490, U2498, U2499, AB1, ZA105, ZA188, ZA198, ZA201, ZD15, ZD16, ZD17, ZD18, ZD61, ZD126, U1240, U2815, ZC71, ZC142, ZD71 sises sur la commune de SAULTAIN, par décision du 27 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yann DERQUENNE relevait du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

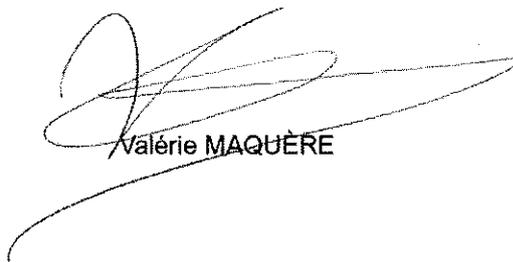
Considérant que la demande de L'EARL DU MOULIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Yann DERQUENNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU MOULIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA75, ZA78 sises sur la commune d'AULNOY LEZ VALENCIENNES et U2496, AB2, ZD10, ZD11, ZD13, ZD70, ZD110, U105, U2483, U2490, U2498, U2499, AB1, ZA105, ZA188, ZA198, ZA201, ZD15, ZD16, ZD17, ZD18, ZD61, ZD126, U1240, U2815, ZC71, ZC142, ZD71 sises sur la commune de SAULTAIN, d'une superficie totale de 30,0250 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel DERQUENNE à SAULTAIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur placé contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf : 2018-59-0399
Réf DRAAF : 463

GAEC DE LA PLAINE
Monsieur Ghislain DUVAL
Madame Murielle GENART

26 rue du Grand Chemin
59219 FLOYON

Amiens, le 17 décembre 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA PLAINE**, représenté par Monsieur Ghislain DUVAL et Madame Murielle GENART, dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour la parcelle F30 sise sur la commune d'**ETROEUNGT**, d'une superficie de **1,6165 ha**, enregistrée complète le 22 août 2018 ;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PLAINE** est successive à la demande du **GAEC SZAMRYLO**, représenté par Monsieur et Madame Frédéric et Valérie SZAMRYLO, dont le siège social d'exploitation se situe à BOULOGNE SUR HELPE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le **GAEC DE LA PLAINE**, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **140,3465 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et à 90 ha/U MO ;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PLAINE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le **GAEC SZAMRYLO**, composée de deux associés exploitants, mettrait en valeur après reprise une exploitation de **115,4265 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du **GAEC SZAMRYLO**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

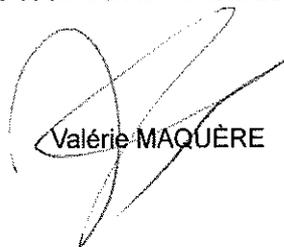
Considérant que la demande du **GAEC DE LA PLAINE** n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à l'autorisation accordée au **GAEC SZAMRYLO** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le **GAEC DE LA PLAINE** n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée F30 sise sur la commune d'**ETROEUNGT**, d'une superficie de **1,6165 ha**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 3 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Loïc CAPENOL
18 rue du pavé Madame
59148 FLINES LES RACHES

Réf : SADEEA//2018-59-0388

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/08/18 sous le numéro 2018-59-0388.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAIMBEAUCOURT	ZE73 ZE88 ZE72 ZE87	1,8698 ha	Monsieur Jean-Pierre SAINTENOY ROOST-WARENDIN
	ZE80	0,1659 ha	
	ZE79	0,1628 ha	
	ZE76	0,1881 ha	
	ZE82	0,4595 ha	
ROOST-WARRENDIN	ZE66 ZE67 ZE68 ZE69 ZE70 ZE71 C1385	2,7024 ha	
	B811 B2258	0,2711 ha	
	B817 B818 B2259	0,5444 ha	
	B784 B2158	0,6029 ha	
	B777 B785 B2160	1,5801 ha	
	B816	0,0565 ha	
	B797 B764 B2168 B813 B814 C195 C1366 B796	3,8301 ha	
B810	0,3943 ha		
RACHES	A1612	1,7022 ha	
DOUAI	A0249 AO33 AO130 AO32 AO36	1,0776 ha	
	AO31	0,3372 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	AO34	0,1874 ha	
	AO139 AO141	0,4270 ha	
	AO37	0,1025 ha	
	AO143	0,3962 ha	
	Superficie totale	17,0580 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/12/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

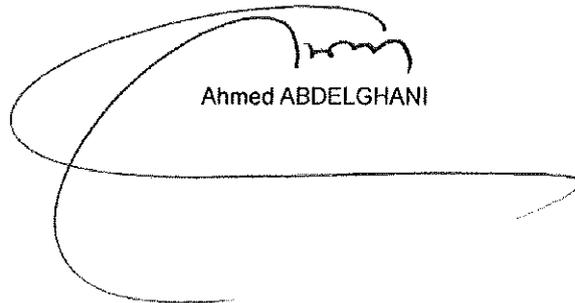
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0379

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 04 octobre 2018

Le Directeur Départemental

à

EARL VILTARD

Madame Brigitte VILTARD

5 rue du tour des fermes

59127 WALINCOURT SELVIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/08/18 sous le numéro 2018-59-0379.**

Vous envisagez votre installation, dans le cadre d'un transfert entre époux avec création d'une EARL, par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FESMY-LE-SART(02)	BO0137	2,4400 ha	Monsieur Denis VILTARD WALINCOURT SELVIGNY
ESNES	ZE0011	7,8440 ha	
	ZE0010		
	ZL0069	2,0000 ha	
MALINCOURT	ZD0045	3,5000 ha	
SERANVILLERS-FORENVILLE	AZC0069	0,9610 ha	
WAMBAIX	ZB0020	4,4640 ha	
WALINCOURT-SELVIGNY	ZM0043	0,1800 ha	
	ZO0060	2,0430 ha	
	ZM0044	1,6270 ha	
	ZN0007	0,6500 ha	
	ZM0037	2,6960 ha	
	ZP0052		
	ZN0009	2,5450 ha	
	ZK0031	3,1955 ha	
	ZM0050		
	H0257	10,5436 ha	
	ZK0029		
	ZK0030		
	ZM0036		
	ZN0011		
	ZN0048		

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZO0062 ZO0081 ZM0042 ZN0008 ZN0002 ZM0040 ZM0052 ZM0054		
	H0232 ZM0041 ZN0004 ZN0006 ZN0026 ZO0051 HO2440 HO256 H0606 ZL0023 ZM0035 ZM0038 ZM0039 ZO0057 ZN0022	37,1535 ha	
	Superficie totale	81,8426 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/12/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

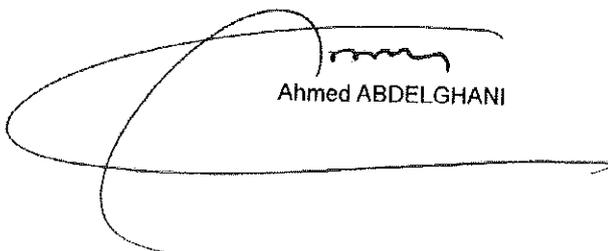
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande. (1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 octobre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0376

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Franck BUISINE
6 rue Fernand MACQUART
59184 SAINGHIN EN WEPPE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/08/18 sous le numéro 2018-59-0376.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>WAVRIN</u>	AT0010	0,3028 ha	Monsieur Xavier LHEUREUX WAVRIN
	AO160 P AO161P AO162P AO163P AO164P AO167P	1,1184 ha	Propriétés de la MEL LILLE
	Superficie totale	1,4212 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/12/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

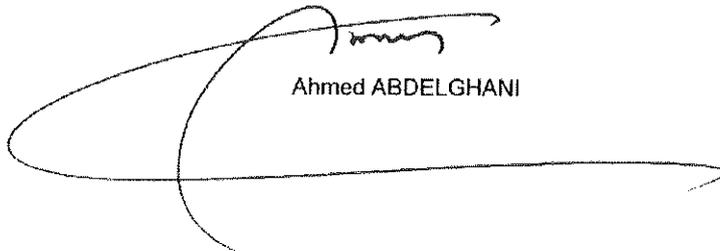
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 octobre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL FERME DES AMALETS
Monsieur et Madame Jean-Louis et Marie-
Bernadette BOIDIN, Messieurs Sylvain et Julien
BOIDIN
21 rue Gustave Delory
62138 DOUVRIIN

Réf : SADEEA/2018-59-0371

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/08/18 sous le numéro 2018-59-0371.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RADINGHEM-EN-WEPPES	BO0426	1,0102 ha	Madame Sabine BOIDIN RADINGHEM EN WEPPES
	BO0441	1,9470 ha	
	Superficie totale	2,9572 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/12/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

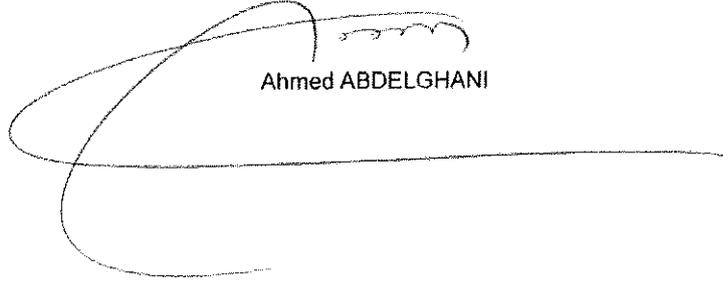
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beifort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 02 octobre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

EARL LICOUR

Monsieur et Madame Christine et Arnaud LICOUR

Messieurs Mathieu et Pierre LICOUR

1 rue du 5 septembre 1944

59470 ZEGERSCAPPEL

Réf : SADEEA//2018-59-0369

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/08/18 sous le numéro 2018-59-0369.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
KILLEM	B0630	3,6030 ha	Monsieur Claude VANDENBILCKE
REXPOEDE	A0590 A0622 A0760 A0761 A0967	5,9132 ha	REXPOEDE
	A0663 A0664 A0968	10,2806 ha	
WEST-CAPPEL	ZB0048 ZB0049	0,5540 ha	
	ZB0036 ZB0050	1,2470 ha	
WORMHOUT	ZM0010	0,3990 ha	
	Superficie totale	21,9968 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **03/12/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

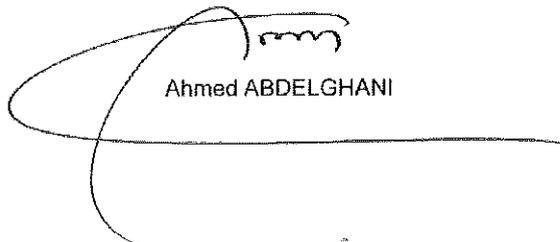
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 -- Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DELATTRE
(Madame Stéphanie DELATTRE et
Monsieur Dominique DELATTRE)
42 rue du Brasseur
80200 ESTRÉES MONS

Réf : SEA/SB/62-18284
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maryse CAPON de METZ-EN-COUTURE (62).

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METZ-EN-COUTURE	ZL 65	ha 48 a 20 ca	Maryse CAPON à METZ-EN-COUTURE (62)
	ZL 63	1 ha 40 a 30 ca	

Superficie totale : 1 ha 88 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/08/2018 sous le numéro 62-18284.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/01/2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

07 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Fabien RANDOUX
12 rue Jean Mermoz
62720 RETY

Réf : SEA/SB/62-18359
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 78 ha 91 a 85 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DES MOINES dont le siège social se situe à RÉTY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FIENNES	AE 53 AK 62 AK 63 AK 105 AR 12 AR 13	1 ha 34 a 19 ca ha 81 a 61 ca ha 38 a 30 ca 1 ha 50 a 62 ca 1 ha 14 a 10 ca ha 90 a 13 ca	EARL DES MOINES à RÉTY
HARDINGHEN	A 1547 B 304 A 493	2 ha 79 a 83 ca ha 81 a 00 ca 2 ha 30 a 60 ca	
RÉTY	D 99 C 217 C 220 D 23 D 25 D 26 D 27 D 98 D 100 D 103 D 104 D 105 D 106 D 107 D 110 D 111 D 114 D 115 D 116 D 117 D 341 D 135 D 249 E 271 D 33	ha 70 a 80 ca 3 ha 56 a 40 ca 2 ha 43 a 46 ca 2 ha 52 a 80 ca ha 27 a 43 ca ha 26 a 38 ca ha 27 a 01 ca 5 ha 86 a 08 ca 7 ha 69 a 05 ca 2 ha 34 a 32 ca ha 12 a 90 ca 2 ha 18 a 18 ca ha 82 a 60 ca ha 46 a 97 ca 1 ha 34 a 23 ca 2 ha 30 a 16 ca ha 19 a 21 ca ha 58 a 42 ca ha 29 a 62 ca ha 36 a 96 ca ha 15 a 92 ca 1 ha 75 a 27 ca 10 ha 16 a 04 ca 3 ha 00 a 41 ca 1 ha 21 a 79 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RÉTY	D 34	ha 21 a 81 ca	EARL DES MOINES à RÉTY
	D 35	ha 1 a 10 ca	
	D 36	ha 69 a 82 ca	
	D 49	ha 80 a 72 ca	
	D 50	4 ha 82 a 89 ca	
	D 51	ha 70 a 70 ca	
	D 248	1 ha 58 a 15 ca	
	E 457	2 ha 39 a 96 ca	
	D 122	ha 27 a 78 ca	
	D 123	ha 14 a 14 ca	
	D 124	1 ha 26 a 86 ca	
	D 345	ha 8 a 28 ca	
	D 344	ha 14 a 38 ca	
	C 581	ha 71 a 31 ca	
	C 583	ha 93 a 53 ca	
	C 225	ha 36 a 40 ca	
	D 24	ha 81 a 23 ca	

Superficie totale : 78 ha 91 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/08/2018 sous le numéro 62-18359.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

07 SEP. 2018

Monsieur Éric LAUDE
21 rue de Douai
62128 BULLECOURT

Réf : SEA/SB/62-18402
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard GORLIER d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZH 90	7 ha 99 a 97 ca	Monsieur Gérard GORLIER à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT

Superficie totale : 7 ha 99 a 97 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/08/2018 sous le numéro 62-18402.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 22/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Frédéric PIMBERT
13 rue de la Mairie
62217 MERCATEL

Réf : SEA/SB/62-18432
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA CAILLIEREZ dont le siège social est situé à BEAURAINS .

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AGNY	ZE 66 ZE 67	ha 43 a 20 ca ha 46 a 40 ca	SCEA CAILLIEREZ à BEAURAINS
BEAURAINS	ZE 6	ha 7 a 53 ca	
	ZE 7	ha 47 a 51 ca	
	ZE 5	1 ha 12 a 10 ca	
	ZE 4 (partie)	1 ha 14 a 07 ca	
	ZE 8	ha 38 a 04 ca	
	ZE 9	1 ha 52 a 57 ca	
NEUVILLE-VITASSE	ZA 14	ha 43 a 80 ca	

Superficie totale : 6 ha 05 a 22 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/08/2018 sous le numéro 62-18432.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/01/2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU BIENCAMP
(Madame Madeleine FOURNIER et
Messieurs Éric et Pierre FOURNIER)
1 route de Campagnette
62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Réf : SEA/SB/62-18435
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PIHEM	ZB 17	1 ha 06 a 40 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM
	ZE 83	ha 31 a 00 ca	
	ZB 19	ha 55 a 10 ca	
	ZE 5	ha 43 a 28 ca	
	ZE 6	ha 34 a 76 ca	
	ZE 4	ha 13 a 13 ca	
REMILLY- WIRQUIN	ZC 57	2 ha 25 a 14 ca	
	ZC 50	ha 44 a 35 ca	
	ZC 61	ha 47 a 18 ca	

Superficie totale : 6 ha 00 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/09/2018 sous le numéro 62-18435.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 04/01/2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées:

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Bruno DELARRE
13 rue de Lambres
62120 LINGHEM

Réf : SEA/SB/62-18439
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de madame Joséphine DELARRE-VASSEUR de SAINT-HILIAIRE-COTTES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-HILIAIRE-COTTES	ZE 16	1 ha 11 a 00 ca	Joséphine DELARRE-VASSEUR

Superficie totale : 1 ha 11 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/09/2018 sous le numéro 62-18439.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 05/01/2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA MEUNIER
(Madame MEUNIER Nicole et SARL DEBAENE)
5 rue de l'Abbaye
62147 HERMIES

Réf : SEA/SB/62-18356

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EARL MEUNIER NICOLE (Madame Nicole MEUNIER) en SCEA MEUNIER ;
- l'entrée au sein de la SCEA MEUNIER de la SARL DEBAENE, sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA MEUNIER ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERMIES	ZE 53	ha 52 a 00 ca	EARL MEUNIER à HERMIES
	ZE 54	ha 96 a 00 ca	
	ZE 124	4 ha 26 a 60 ca	
	ZH 14	ha 18 a 00 ca	
	ZH 32	ha 52 a 60 ca	
	ZH 33	ha 43 a 30 ca	
	ZH 231	ha 56 a 24 ca	
	ZI 86	1 ha 53 a 10 ca	
	ZH 289	1 ha 00 a 10 ca	
	ZC 68	ha 21 a 10 ca	
	ZC 69	ha 14 a 50 ca	
	ZC 70	ha 83 a 80 ca	
	ZA 11	ha 67 a 00 ca	
	ZA 158	ha 74 a 64 ca	
	ZA 15	ha 48 a 20 ca	
	ZA 20	ha 15 a 30 ca	
	ZB 09	ha 12 a 50 ca	
	ZB 10	ha 12 a 50 ca	
	ZB03	ha 1 a 80 ca	
	ZI 37	ha 55 a 10 ca	
	ZB 36	3 ha 88 a 40 ca	
	ZC 168	ha 23 a 34 ca	
	ZC 184	1 ha 26 a 23 ca	
	ZC 185	1 ha 51 a 17 ca	
	ZD 74	2 ha 94 a 00 ca	
	ZI 35	ha 31 a 70 ca	
	ZK 14	ha 61 a 20 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERMIES	ZK 15	2 ha 89 a 50 ca	EARL MEUNIER à HERMIES
	ZC 52	ha 34 a 60 ca	
	ZC 67	1 ha 44 a 10 ca	
	ZE 52	ha 32 a 50 ca	
	ZI 36	ha 18 a 70 ca	
	ZC 50	ha 17 a 60 ca	
	ZI 87	1 ha 40 a 10 ca	
	ZK 13	1 ha 22 a 30 ca	
	ZM 98	2 ha 11 a 70 ca	
	ZA 31	1 ha 92 a 00 ca	
	ZB 04	ha 8 a 60 ca	
	ZB 05	ha 20 a 90 ca	
	ZB 06	ha 21 a 50 ca	
	ZB 08	ha 21 a 70 ca	
	ZE 55	ha 35 a 60 ca	
	ZI 118	ha 51 a 50 ca	
	ZK 06	ha 29 a 70 ca	
	ZK 07	ha 43 a 60 ca	
	ZK 08	ha 34 a 80 ca	
	ZK 09	ha 52 a 10 ca	
	ZK 278	ha 56 a 80 ca	
	ZB 07	ha 14 a 10 ca	
	ZH 11	ha 8 a 80 ca	
	ZH 12	ha 34 a 70 ca	
ZH 13	ha 66 a 30 ca		
ZH 30	1 ha 10 a 80 ca		
ZK 10	ha 27 a 30 ca		
BOURSIES (59)	ZH 15	ha 73 a 62 ca	
	ZH 159	ha 79 a 61 ca	
	ZH 12	ha 55 a 73 ca	
	ZH 158	ha 79 a 61 ca	
	ZH 14	ha 75 a 05 ca	
	ZH 17	ha 29 a 56 ca	

Superficie totale : 47 ha 15 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/09/2018 sous le numéro 62-18356.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/01/2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sébastien CARLU
30 rue du Pont de Quesques
62240 QUESQUES

Réf : SEA/SB/62-18392
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de monsieur Sébastien CARLU au sein de, sans mouvement de foncier, en remplacement de monsieur Francis CARLU.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURTHES	D 142	ha 85 a 30 ca	Francis CARLU
BRUNEMBERT	A 407	1 ha 08 a 27 ca	
	A 456	4 ha 22 a 50 ca	
	A 171	4 ha 42 a 66 ca	
	A 172	ha 31 a 60 ca	
	A 196	ha 41 a 30 ca	
	A 374	ha 84 a 50 ca	
COULOMBY	ZE 13	ha 13 a 50 ca	
	AC 24	1 ha 23 a 35 ca	
	ZC 184	2 ha 67 a 10 ca	
	ZC 186	3 ha 24 a 90 ca	
	ZD 15	2 ha 56 a 80 ca	
	ZE 22	ha 73 a 30 ca	
ESCOEUILLES	ZL 37	ha 68 a 46 ca	
	C 238	1 ha 86 a 10 ca	
QUESQUES	C 57	ha 8 a 21 ca	
	C 59	ha 18 a 11 ca	
	C 64	ha 82 a 60 ca	
	B 01	ha 56 a 72 ca	
	B 55	ha 32 a 20 ca	
	B 58	ha 50 a 60 ca	
	B 88	ha 42 a 90 ca	
	B 97	ha 43 a 40 ca	
	B 193	ha 34 a 30 ca	
	B 214	ha 10 a 70 ca	
	B 221	ha 66 a 60 ca	
	B 226	ha 84 a 40 ca	
	B 263	ha 62 a 10 ca	
	B 276	ha 88 a 30 ca	
B 281	ha 9 a 90 ca		
B 283	ha 14 a 90 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUESQUES	B 288	ha 25 a 90 ca	Francis CARLU
	B 290	ha 91 a 15 ca	
	B 298	ha 30 a 55 ca	
	B 301	ha 64 a 50 ca	
	B 317	ha 68 a 90 ca	
	B 318	ha 22 a 90 ca	
	B 327	ha 75 a 30 ca	
	B 328	ha 28 a 90 ca	
	B 351	ha 20 a 50 ca	
	B 366	ha 12 a 50 ca	
	B 465	ha 68 a 75 ca	
	B 466	ha 96 a 60 ca	
	B 542	ha 74 a 50 ca	
	B 567	ha 28 a 00 ca	
	C 78	ha 2 a 50 ca	
	C 80	ha 20 a 60 ca	
	C 107	ha 20 a 30 ca	
	C 108	ha 39 a 00 ca	
	C 117	1 ha 23 a 71 ca	
	C 205	ha 35 a 00 ca	
	C 406	1 ha 64 a 08 ca	
	B 72	ha 50 a 00 ca	
	B 73	ha 55 a 90 ca	
	B 74	ha 44 a 10 ca	
	B 78	ha 73 a 35 ca	
	B 196	ha 25 a 80 ca	
	B 282	ha 4 a 20 ca	
	B 289	ha 16 a 40 ca	
	B 299	ha 22 a 25 ca	
	B 222	ha 36 a 40 ca	
	B 223	ha 32 a 20 ca	
	B 292	ha 56 a 60 ca	
	B 313	ha 33 a 80 ca	
	B 324	1 ha 55 a 50 ca	
	B 365	ha 14 a 50 ca	
	B 367	ha 12 a 90 ca	
	B 369	ha 15 a 90 ca	
	C 173	ha 68 a 10 ca	
	B 291	ha 54 a 00 ca	
	B 89	ha 44 a 65 ca	
	B 195	ha 26 a 80 ca	
	B 293	ha 61 a 75 ca	
	B 71	ha 80 a 10 ca	
	B 187	ha 66 a 90 ca	
	B 334	ha 96 a 70 ca	
	E 39	3 ha 72 a 40 ca	
	C 74	ha 20 a 00 ca	
	C 76	ha 25 a 50 ca	
	C 77	1 ha 40 a 30 ca	
	C 109	ha 35 a 40 ca	
	B 179	4 ha 75 a 92 ca	
	C 104	ha 28 a 20 ca	
	C 378	2 ha 33 a 00 ca	
	B 162	1 ha 17 a 90 ca	
	B 488	1 ha 07 a 00 ca	
	C 370	ha 41 a 64 ca	
	C 368	ha 47 a 54 ca	
	C 369	ha 41 a 63 ca	

Superficie totale :

71 ha 84 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/08/2018 sous le numéro 62-18392.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

CO-EXPLOITATION CREPIN DENIS ET ISABELLE
(Madame Isabelle CREPIN et
Monsieur Denis CREPIN)
7 rue de Floringhem
62550 AUMERVAL

Réf : SEA/SB/62-18419
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL CREPIN BERNARD dont le siège social est situé à HUCLIER.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PRESSY	AC 31	1 ha 38 a 41 ca	EARL CREPIN BERNARD à HUCLIER
	ZE 12	2 ha 10 a 78 ca	
	AC 62	ha 98 a 40 ca	
	ZE 8	ha 61 a 87 ca	

Superficie totale : 5 ha 09 a 46 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2018 sous le numéro 62-18419.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Guy COQUIDE
247 Avenue François Mitterrand
62217 BEAURAINS

Réf : SEA/SB/62-18433
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA CAILLIEREZ (monsieur Daniel CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à BEAURAINS .

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAURAINS	ZE 04 ZE 44 ZE 43	1 ha 00 a 00 ca 4 ha 99 a 40 ca ha 36 a 61 ca	SCEA CAILLIEREZ
TILLOY LÈS MOFFLAINES	W 162	ha 12 a 59 ca	

Superficie totale : 6 ha 48 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/08/2018 sous le numéro 62-18433.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/01/2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DEGRENDELE JM
(Messieurs Julien et Marc DEGRENDELE)
177 rue d'en bas
62270 MAGNICOURT-SUR-CANCHE

Réf : SEA/SB/62-18438
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de l'EARL DEGRENDELE JM de Monsieur Marc DEGRENDELE avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 99 a 16 ca.

L'EARL DEGRENDELE JM ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GOUY-EN-TERNOIS	ZE 42	1 ha 96 a 00 ca	Marc DEGRENDELE à MAGNICOURT-SUR-CANCHE
	ZD 36	ha 78 a 21 ca	
	ZE 6	ha 56 a 00 ca	
	A 414	ha 64 a 36 ca	
	ZE 39	1 ha 28 a 70 ca	
	ZD 34	ha 21 a 00 ca	
	ZD 29	ha 9 a 10 ca	
	ZD 30	1 ha 77 a 10 ca	
	ZD 33	ha 70 a 60 ca	
	ZD 37	ha 40 a 50 ca	
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZD 8	ha 51 a 90 ca	
	ZD 9	ha 26 a 80 ca	
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	ZE 45	ha 27 a 61 ca	
	ZE 46	5 ha 17 a 16 ca	
	ZC 30	2 ha 46 a 60 ca	
	ZD 16	ha 99 a 03 ca	
	ZD 15	ha 19 a 13 ca	
	ZE 44	1 ha 36 a 05 ca	
	ZE 41	1 ha 95 a 89 ca	
	ZC 31	ha 23 a 51 ca	
	A 128	ha 10 a 47 ca	
	A 214	ha 51 a 52 ca	
	ZC 27	ha 58 a 25 ca	
	ZC 26	4 ha 51 a 06 ca	
	ZD 8	ha 96 a 52 ca	
	ZD 9	ha 1 a 84 ca	
	ZD 14	4 ha 63 a 82 ca	
ZE 39	4 ha 71 a 42 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	ZE 42	ha 66 a 45 ca	Marc DEGRENDELE à MAGNICOURT-SUR-CANCHE
	A 13	ha 24 a 60 ca	
	A 14	ha 14 a 55 ca	
	ZD 28	ha 20 a 89 ca	
	ZD 29	2 ha 00 a 42 ca	
	ZD 30	2 ha 44 a 57 ca	
	A 117	ha 59 a 30 ca	
	A 268	ha 88 a 00 ca	
	ZD 13	6 ha 04 a 97 ca	
	ZD 31	5 ha 42 a 08 ca	
	ZE 40	1 ha 71 a 19 ca	
ZE 43	1 ha 36 a 77 ca		
MONTS-EN-TERNOIS	ZE 21	1 ha 52 a 82 ca	
SARS-LE-BOIS	ZB 96	1 ha 82 a 40 ca	

Superficie totale : 62 ha 99 a 16 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/09/2018 sous le numéro 62-18438.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04/01/2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.